



Version administrative
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

R È G L E M E N T N O . 3 6 3 - 2 0 0 3
Modifié par règlement #578-2022

POUR APPLICATION: RM-VER-201

RELATIF AU COLPORTAGE

SÉANCE tenue le 3 novembre 2003 à 20h 00 en la salle du conseil, conformément aux dispositions du *Code municipal*, sous la présidence de monsieur Jacques Moreau, à laquelle sont présents les conseillers messieurs André Desaulniers et Roger Lussier et les conseillères mesdames Nicole Chagnon-Brisebois, Ginette Blondin et Manon Therrien , formant QUORUM.

Sont également présents :

Messieurs Luc Forcier, directeur général et secrétaire-trésorier et Martin Massicotte, directeur des services techniques.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance régulière tenue le 6 octobre 2003 sous le numéro 181-2003;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été demandée pour ce règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit:

R È G L E M E N T N O 3 6 3 - 2 0 0 3
m o d i f i é p a r 5 7 8 - 2 0 2 2

POUR APPLICATION: RM-VER-201
RELATIF AU COLPORTAGE

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique, ainsi que les autres directeurs de services et leurs représentants désignés par la Ville;

2.2 COLPORTEUR

Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;

2.3 VILLE

Signifie une ville ou une municipalité;

2.4 DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Signifie le directeur du Service de la sécurité publique ou ses représentants ayant autorité sur le territoire de la Ville.

SECTION II - PERMIS

ARTICLE 3. PERMIS

Nul ne peut exercer ou exploiter une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, hors d'un local permanent ou temporaire, dans les rues ou places publiques situées dans la ville ou de RÈGLEMENT NO 363-2003 porte-à-porte et sans limiter ce qui précède, le terme colporteur comprend le placier, revendeur, solliciteur, commerçant ambulant, distributeur, encanteur, sans avoir préalablement obtenu de la Ville, un permis à cette fin.

ARTICLE 4. EXEMPTION

Les organismes sans but lucratif, les organisations ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels, sportifs sans but lucratif sont exempts du paiement du permis et de l'application de l'article 7a).

ARTICLE 5. DEMANDE DE PERMIS (règl. 578-2022)

Toute personne désirant obtenir un permis de colportage doit remplir le formulaire annexé au présent règlement et fournir un certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou la liste des antécédents judiciaires délivré par la sûreté du Québec ou une firme accréditée par la GRC pour ce faire.

Le certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou la liste des antécédents judiciaires ne doit pas avoir été émis plus d'un mois avant la présentation de la demande de permis.

ARTICLE 6. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le directeur du Service de la sécurité publique est chargé de l'examen de la demande de permis.

ARTICLE 7. REFUS D'UN PERMIS

Le directeur du Service de la sécurité publique doit refuser de délivrer un permis si:

- a) le demandeur n'a pas obtenu au préalable un permis de l'Office de la protection du consommateur;
- b) dans une loi ou un règlement, que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche l'approbation de la demande de permis.

7.1 Le directeur du Service de la sécurité publique peut refuser de délivrer un permis si:

- a) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétente des activités visées à l'article 3 du présent règlement;

- b) le demandeur ou un de ses représentants a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité pour laquelle il demande le permis de colportage et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

ARTICLE 8. COÛT

Le coût du permis est de 100 \$. De plus, chaque personne devra avoir obtenu de la Ville une carte d'identité au coût de 20 \$.

ARTICLE 9. PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de 3 mois.

ARTICLE 10. TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 11. EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente qui en fait la demande.

ARTICLE 12. HEURES

Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 20 h et 10 h.

- 12.1 Il est interdit de colporter le samedi et dimanche sauf pour les organismes mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 13. APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix du Service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

SECTION IV - ABROGATION

ARTICLE 15. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 316-2001 et ses amendements.

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

SECTION V – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION VI - APPLICATION

ARTICLE 17. Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro : RM-VER-201.

SIGNÉ À VERCHÈRES, ce 4 (e) jour du mois de novembre de l'an deux mille trois (2003).

Maire



Secrétaire-trésorier



Municipalité de Verchères

581, route Marie-Victorin, Verchères (Québec) J0L 2R0
450 583-3307 | télécopieur 450 583-3637
ville.vercheres.qc.ca | mairie@ville.vercheres.qc.ca

PERMIS DE COLPORTAGE PROCÉDURE VENDEUR ITINÉRANT

- 1- Remplir la demande d'autorisation de vendeur itinérant en identifiant les vendeurs ou représentants qui se présenteront sur le territoire de la Municipalité.
 - 2- Dois être réglé lors de la remise de la demande :
 - 3- Le coût de l'autorisation qui est de 100 \$;
 - 4- Pour chaque vendeur, un montant de 20 \$ s'ajoute pour les cartes d'identité;
 - 5- Prévoir la prise de photo pour les cartes d'identité à l'hôtel de ville. Pièce d'identité requise.
 - 6- L'autorisation d'une entreprise et les cartes d'identité sont valides pour trois mois. Des vendeurs peuvent être ajoutés au courant de la période au coût de 20\$ chacun.
 - 7- Le montant est payable par chèque, argent comptant ou carte de débit lors du dépôt de la demande, par la poste ou en personne.
 - 8- FOURNIR LE CERTIFICAT D'ABSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE OU LA LISTE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES FOURNIS PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU UNE FIRME ACCRÉDITÉE PAR LA GRC. Ce certificat ne doit pas avoir été émis plus d'un mois avant la présentation de la demande de permis
 - 9- Chaque vendeur devra venir chercher sa carte d'identité à la mairie de la Municipalité de Verchères sur les heures d'ouverture régulières. En se présentant avec une carte d'identité avec photo.
 - 10- Note : L'autorisation et les cartes d'identité seront émises suite à la réception du CERTIFICAT D'ABSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE OU LA LISTE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES FOURNIS PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU UNE FIRME ACCRÉDITÉE PAR LA GRC. Un délai d'environ 15 jours ouvrables en est requis.
 - 11- DEMANDE DE PERMIS COLPORTAGE
-

ENTREPRISE

Employeur :	
Adresse :	
Téléphone :	
No permis vendeur itinérant de l'OPC :	

EN CAS D'URGENCE

Prénom et nom :		
Adresse :		
Téléphone :		
Fonction dans l'entreprise :		

IDENTIFICATION DES VENDEURS

VENDEUR 1			
Prénom et nom :			
Date de naissance :		N.A.S. :	
Grandeur :		Poids :	
Couleur yeux :		Couleur cheveux :	
Autre trait particulier :			

VENDEUR 2			
Prénom et nom :			
Date de naissance :		N.A.S. :	
Grandeur :		Poids :	
Couleur yeux :		Couleur cheveux :	
Autre trait particulier :			

VENDEUR 3			
Prénom et nom :			
Date de naissance :		N.A.S. :	
Grandeur :		Poids :	
Couleur yeux :		Couleur cheveux :	
Autre trait particulier :			

Pour chaque vendeur identifié, un certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou la liste des antécédents judiciaires fournis par la sûreté du Québec ou une firme accréditée par la GRC est requis